MINISTÈRE
DES SPORTS,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service de l'action administrative et des moyens

plexe

Direction des sports

95 avenue de France
75650 PARIS Cedex 13

et

Secrétariat général

Service de l'action administrative et des moyens

Sous-direction des achats

Bureau de la stratégie et de l'ingénierie des achats
SAAM B**1**

61-65 rue Dutot
75732 Paris Cedex 15

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

(C.C.P.)

Procédure n° MEN-SG-AOO-26045

Objet : Prestations d'ingénierie de certification de diplômes d'Etat et d'étude de faisabilité relatif à la création d'une nouvelle spécialité du DEJEPS pour le compte du ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative (MSJVA).

SOMMAIRE

PREAMBULE 4

CONTEXTE 4

ARTICLE 1/ OBJET DU MARCHE 10

ARTICLE 2/ DOCUMENTS CONTRACTUELS 10

ARTICLE 3/ ALLOTISSEMENT, FORME ET PROCEDURE 10

3.1/ Allotissement **10**

3.2/ Forme et montant du marché **10**

3.3/ Procédure **10**

ARTICLE 4/ DUREE DU MARCHE 10

ARTICLE 5/ MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE 11

ARTICLE 6/ NATURE, ETENDUE ET PILOTAGE DE LA PRESTATION 11

6.1/ OBJECTIFS ET METHODOLOGIE DES PRESTATIONS D'INGENIERIE DE CERTIFICATION **11**

6.1.1/ Objectifs 11

6.1.2/ Méthodologie **12**

6.2/ OBJECTIFS ET METHODOLOGIE DE LA PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT VISANT A ETUDIER L'OPPORTUNITE ET LA FAISABILITE DE CREATION D'UNE NOUVELLE SPECIALITE DU DEJEPS **17**

6.2.1/ Objectifs 17

ARTICLE 7/ PILOTAGE DES PRESTATIONS 19

7.1/ Comité de suivi **19**

ARTICLE 8/ LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS 19

ARTICLE 9/ CLAUSE DE REEXAMEN 20

ARTICLE 10/ PROPRIETE INTELLECTUELLE 20

ARTICLE 11/ OBLIGATIONS DU TITULAIRE 21

ARTICLE 12/ CONDUITE DES PRESTATIONS 22

12.1/ Conduite des prestations **22**

12.1.1/ Interlocuteur désigné par le ministère 22

12.1.2/ Interlocuteur désigné par le titulaire 22

12.1.3/ Respect des principes de laïcité et de neutralité 23

ARTICLE 13/ CLAUSE SOCIALE – ACTION DE FORMATION SOUS STATUT SCOLAIRE 24

ARTICLE 14/ CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 25

ARTICLE 15/ PENALITES 27

15.1/ Pénalités de retard **27**

15.2/ Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité **27**

15.3/ Pénalités pour non-respect des conditions et obligations prévus dans les documents contractuels **27**

15.4/ Pénalités pour non-respect de la clause de laïcité et de neutralité **27**
15.5/ Pénalités pour non-respect de la clause sociale **27**
ARTICLE 16/ PRIX DU MARCHE 28
16.1/ Contenu des prix **28**
16.2/ Forme des prix **28**
16.3/ Révision des prix **28**
ARTICLE 17/ MODALITES DE REGLEMENT ET DE FACTURATION 28
17.1/ Facturation **28**
17.2/ Délais de paiement **30**
17.3/ Avance **30**
17.4/ Acomptes **30**
17.5/ Cession ou nantissement des créances **31**
ARTICLE 18/ DOCUMENTS A PRODUIRE AU COURS DE L'EXECUTION DU MARCHE 31
18.1/ Assurance **31**
18.2/ Justificatifs sociaux **31**
18.3/ En cas de modifications relatives au titulaire du marché **31**
18.3.1/ Changement de dénomination sociale du titulaire 31
18.3.2/ Nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire 31
ARTICLE 19/ UTILISATION DE LA LANGUE FRANCAISE 32
ARTICLE 20/ RESILIATION 32
ARTICLE 21/ SOUS-TRAITANCE 32
ARTICLE 22/ DIFFERENDS ET LITIGES 33
ARTICLE 23/ DEROGATIONS 34

PREAMBULE

Dans le cadre du présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) :

- le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative (MSJVA) est désigné sous l'appellation « le ministère » ;
- l'entreprise ou le groupement d'opérateurs retenu pour exécuter les prestations est désignée sous l'appellation « le titulaire ».

CONTEXTE

L'activité de certification est une mission régalienne du MSJVA qui permet de garantir la valeur des diplômes autorisant l'encadrement d'un public contre rémunération, de garantir l'égalité et la qualité des qualifications sur l'ensemble du territoire national, et de contribuer à la protection des pratiquants en s'assurant des compétences des encadrants.

Les champs de la formation et de la certification sont régulièrement impactés par les réformes de la formation professionnelle et des orientations propres aux politiques publiques du ministère chargé des sports.

⇨ **La loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel »**

La **loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,** prenant acte des besoins du marché du travail et de la demande sociale, rend obligatoire le découpage des certifications en blocs de compétences dès lors qu'elles sont enregistrées au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Elle a également introduit une durée maximale d'enregistrement dans le RNCP pour les diplômes d'Etat et la possibilité de correspondances entre des blocs de compétences de certifications du RNCP.

Ainsi, les diplômes de la filière Jeunesse, Education Populaire et Sport (JEPS) délivrés par le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie Associative (MSJVA) préalablement enregistrés sans limitation de durée doivent désormais faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement auprès de France Compétences après un travail d'ingénierie préalable et après consultation de la Commission Professionnelle Consultative (CPC) interministérielle « sport et animation ».

⇨ **La feuille de route pour le « développement de l'emploi et de l'insertion par et dans le sport » signée le 7 novembre 2022 par les ministres des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, du Travail, du Plein emploi et de l'insertion, à l'Enseignement et à la Formation professionnels**

La ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques a signé le 7 novembre 2022, avec le ministre chargé du travail et la ministre déléguée chargée de la formation professionnelle, une feuille de route pour le « développement de l'emploi et de l'insertion par et dans le sport ».

Par cet acte, le Gouvernement a souhaité s'engager avec notamment les partenaires sociaux du secteur pour améliorer l'accessibilité des emplois sportifs, renforcer la qualité de l'emploi et l'attractivité des métiers du sport.

Lors du Grenelle de l'emploi et des métiers du sport qui s'est tenu le 5 juin 2023, les ministres en charge de l'enseignement supérieur, de l'agriculture et des formations professionnelles et des sports ainsi que les partenaires sociaux des branches concernées (branches du sport et des entreprises équestres) ont marqué cet engagement à travers la signature d'une charte de coopération interministérielle et interbranches sur les diplômes et les certifications du champ du sport.

Dans ce cadre et afin d'enrichir, sécuriser et fluidifier les trajectoires professionnelles en offrant aux futurs diplômés des correspondances entre certifications (diplômes d'Etat de la filière « Jeunesse, Education Populaire, Sport » dite JEPS, diplômes universitaires de la filière « Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives » dite STAPS, certificats de qualifications professionnelles des branches professionnelles, etc.), chaque signataire s'est engagé à concevoir ses certifications sous forme de blocs de compétences.

Le MSJVA s'est lui-même donné comme objectif de réviser l'ensemble de ses diplômes afin qu'ils soient enregistrés au RNCP en blocs de compétences. C'était donc potentiellement 136 diplômes (filière JEPS) qui

étaient concernés par une réingénierie, et qui se répartissaient comme suit (état des lieux selon les certifications en vigueur en 2022-2023) :

- 1 mention du certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (CPJEPS) ;
- 34 mentions du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) ;
- 60 mentions du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) ;
- 41 mentions du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS).

A date, une soixantaine de mentions doivent encore être réécrites.
A échéance 2028, les diplômes d'Etat relatifs à la filière montagne auront également à connaître un réenregistrement qui impliqueront des travaux de réingénierie.

⇨ Blocs de compétences

Les blocs de compétences concernent uniquement les certifications enregistrées au RNCP. Aussi, un bloc de compétences se définit comme :

- un ensemble homogène et cohérent de compétences,
- contribuant à l'exercice autonome d'une activité professionnelle,
- pouvant être évaluées et validées.

France compétences précise les différents éléments de cette définition dans son vadémécum RNCP : *https://www.francecompetences.fr/app/uploads/2023/02/Vad%C3%A9m%C3%A9cum-RNCP-V1.1-VF-.pdf*

Si la définition des blocs de compétences susmentionnée, a pour effet de rendre obligatoire le découpage en blocs pour toute certification inscrite au RNCP, la notion d'« autonomie » exclut en principe ce découpage pour les certifications permettant l'exercice d'une profession dont l'accès est conditionné à l'acquisition complète de ladite certification. C'est le cas par exemple, des certifications professionnelles du secteur de la santé, qui bien qu'enregistrées au RNCP ne sont pas présentées en blocs de compétences.
Toutefois le MSJVA a fait le choix de présenter les certifications qu'il délivre sous la forme de blocs de compétences alors même que la profession d'éducateur sportif est une profession réglementée (article L.212-1 du code du sport).

⇨ Avancée de la réingénierie en blocs de compétences des diplômes d'Etat de la filière « Jeunesse, de l'Education populaire et du Sport (JEPS) »

En 2023, des travaux de préfiguration relatifs au BPJEPS ont été menés, suivis par la suite de travaux préfigurateurs pour les DEJEPS et DESJEPS du champ du sport et de l'animation.

A date de rédaction de ce document, 63 diplômes de la filière JEPS ont été réécrits en blocs de compétences, présentés en Commission professionnelle consultative (CPC), et réenregistrés au RNCP (ou en cours de réenregistrement auprès de France Compétences).

Tableau de l'état d'avancement et prévisionnel d'activité de la réingénierie en blocs de compétences des diplômes de la filière JEPS :

Diplôme / Année	CPJEPS	BPJEPS	DEJEPS	DESJEPS	*CC / UCC / CS*	*Mises à niveau*	TOTAL
2024	1	11	2	1	*0*	*4*	19*
2025	0	20	8	1	*5*	*1*	35*
2026 **et** 2027	0	1	48	39	*17*	*13*	118*
TOTAL	**1**	**32**	**58**	**41**	***22***	***18***	**172***

** sans compter les révisions à l'identique de diplômes pour repousser leur échéance d'enregistrement au RNCP.*

Le travail de réingénierie en blocs de compétences des CPJEPS, BPJEPS, DEJEPS et DESJEPS s'accompagne également d'une révision de 22 certifications complémentaires (certificats de spécialisation [CC], certificats complémentaires [CS] et unités capitalisables complémentaires [UCC] ainsi que de la révision des référentiels concernant 18 mises à niveau, que la réglementation impose, pour certaines mentions de diplômes.

A ce jour, l'ensemble des mentions du CPJEPS et du BPJEPS, quelle que soit la spécialité, a fait l'objet d'une réingénierie en blocs de compétences. Les travaux en cours et ceux programmés sur les mentions du DEJEPS et DESJEPS doivent permettent d'achever d'ici la fin de l'année 2027 le passage de tous les diplômes de la filière JEPS en blocs de compétences.

A titre indicatif, chaque année, ce sont plus de 20 000 diplômes qui sont délivrés par le ministère sur les différents niveaux de certifications professionnelles de la filière JEPS (l'essentiel l'étant sur le BPJEPS).

N.B. : L'arrêté d'organisation de la Direction des sports stipule qu'« elle élabore, en liaison avec la Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA), dans les champs du sport et de l'animation, la réglementation relative aux diplômes et aux formations à visée professionnelle ainsi qu'à la validation des acquis de l'expérience et veille à son application ». A ce titre, il revient à la Direction des sports d'assurer l'ingénierie de formation des diplômes d'Etat professionnels des champs du sport et de l'animation.

⇨ **Zoom sur les diplômes de la filière JEPS et leur réingénierie d'unités capitalisables en blocs de compétences**

a) CPJEPS (niveau 3)

Le certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (CPJEPS) est délivré au titre d'une mention disciplinaire, pluridisciplinaire ou liée à un champ particulier. A ce jour, il n'existe qu'une seule mention qui a fait l'objet d'une réingénierie en blocs de compétences et d'un réenregistrement au RNCP en 2024, cette mention s'intitule « animateur d'activités et de vie quotidienne dans toute structure de loisirs et d'animation socioculturelle ».

- Trois blocs de compétences composent cette unique mention du CPJEPS :
 - ✓ BC1 : Préparer et conduire en sécurité des activités éducatives en direction de groupes au sein d'une structure proposant des activités de loisirs et d'animation socioculturelle
 - ✓ BC2 : Organiser et animer en sécurité la vie quotidienne de groupe au sein de lieux d'accueil proposant des activités de loisirs et d'animation socioculturelle
 - ✓ BC3 : Participer au fonctionnement d'une structure organisant des loisirs et des activités d'animation socioculturelle

Ressource : Arrêté du 9 novembre 2024 portant création de la mention « animateur d'activités et de vie quotidienne dans toute structure de loisirs et d'animation socioculturelle » du certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

b) BPJEPS (niveau 4), spécialité « éducateur sportif »

Le brevet d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » est délivré au titre d'une mention disciplinaire ou pluridisciplinaire. Dans le cas d'une mention pluridisciplinaire, il peut être délivré au titre d'une option.

Les travaux conduits en 2023 sur ce niveau de diplôme ont permis de définir les référentiels d'activités, de compétences et d'évaluation pour trois mentions de BPJEPS dites « préfiguratrices » (dont deux concernent la spécialité « éducateur sportif » : mention « activités équestres » et mention « activités physiques pour tous ») constituant ainsi une architecture d'ingénierie en blocs de compétences transposable aux autres mentions du BPJEPS soit :

- Deux blocs de compétences communs à tous les BPJEPS quelle que soit la spécialité (« éducateur sportif » ou « animateur »)
 [BC1 et BC2]
 - ✓ BC1 : Concevoir et mettre en œuvre des projets d'animation dans le champ du sport et de l'animation
 - ✓ BC2 : Valoriser les activités et les projets d'une structure dans le champ du sport et de l'animation

- Un bloc de compétences dit « spécifique » dédié à chaque mention de BPJEPS *[BC3]*
 - ✓ BC3 du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » : Concevoir, conduire et évaluer des cycles et des séances d'apprentissage en « *libellé de l'activité physique et sportive concernée* » en sécurité
- Le cas échéant, le diplôme comporte un bloc de compétences complémentaires (BC4), rendu nécessaire par les particularités du contexte professionnel
 - ✓ BC4, exemple du BPJEPS mention « activités équestres » : Assurer la préparation des matériels et les soins, la préparation et la valorisation des équidés.

Ressources :

- Arrêté du 9 novembre 2024 portant création de la mention « multi-activités physiques ou sportives pour tous » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif »
- Arrêté du 18 novembre 2024 portant création de la mention « équitation » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif »

c) BPJEPS (niveau 4), spécialité « animateur »

Le brevet d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « animateur » au format en unités capitalisables (UC) était délivré au titre d'une mention parmi 5 mentions existantes alors (Loisirs tous publics, Animation sociale, Education à l'environnement vers un développement durable, Animation culturelle, Activités du cirque).

Les travaux de préfiguration conduits en 2023 sur ce niveau de diplôme ont abouti à la création d'une mention unique pour la spécialité « animateur » qui s'intitule « Animation socio-éducative ou culturelle ».

- ➢ Quatre blocs de compétences composent cette unique mention du BPJEPS, spécialité « animateur » :
 - ✓ Dont deux blocs de compétences communs à tous les BPJEPS quelle que soit la spécialité (« éducateur sportif » ou « animateur »)
 - ➔ BC1 : Concevoir et mettre en œuvre des projets d'animation dans le champ du sport et de l'animation
 - ➔ BC2 : Valoriser les activités et les projets d'une structure dans le champ du sport et de l'animation
 - ✓ BC3 : Concevoir, conduire, en sécurité et évaluer des séquences d'animation et des séances d'activités culturelles, éducatives ou sociales dans le cadre du projet et de l'organisation de la structure
 - ✓ BC4 : Organiser et encadrer le « vivre ensemble » des publics accueillis au sein d'une structure proposant des activités de loisirs et d'animation socioculturelle

Ressource : Arrêté du 9 novembre 2024 portant création de la mention « animation socio-éducative ou culturelle » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animateur »

A ce jour, l'intégralité des mentions de BPJEPS ont fait l'objet d'une réingénierie en blocs de compétences.

d) DEJEPS (niveau 5), spécialités « animation socio-éducative ou culturelle » et « perfectionnement sportif »

Le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) est délivré au titre de la spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » ou de la spécialité « perfectionnement sportif » (nouvellement intitulé « entraînement et perfectionnement sportif » pour les formats en blocs de compétences), puis d'une mention disciplinaire ou pluridisciplinaire. Dans le cas d'une mention pluridisciplinaire, il peut être délivré au titre d'une option.

Des travaux préfigurateurs menés en 2024 ont permis de définir une nouvelle architecture en blocs de compétences des deux spécialités du DEJEPS.

Pour la spécialité « animation socio-éducative ou culturelle », une seule mention existe désormais : la mention « coordination de projets ».

- Quatre blocs de compétences composent cette unique mention du DEJEPS, spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » :
 - ✓ Dont un bloc de compétences commun à tous les DEJEPS quelle que soit la spécialité
 ➔ BC1 : Animer et accompagner une équipe dans le champ du sport ou de l'animation
 - ✓ BC2 : Concevoir un projet d'action dans le domaine de l'animation socio-éducative, culturelle et/ou sportive
 - ✓ BC3 : Mettre en œuvre et évaluer un projet d'action dans le domaine de l'animation socio-éducative, culturelle et/ou sportive
 - ✓ BC4 : Développer les partenariats opérationnels et contribuer aux dynamiques institutionnelles dans le domaine de l'animation socio-éducative, culturelle et/ou sportive

Ressource : Arrêté du 21 novembre 2024 portant création de la mention « coordination de projets » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animation socio-éducative ou culturelle »

Pour la spécialité « entraînement et perfectionnement sportif » (anciennement dénommée « perfectionnement sportif » au format UC), plusieurs mentions existent. La nouvelle architecture de cette spécialité se décline en trois blocs :

- ✓ Dont un bloc de compétences commun à tous les DEJEPS quelle que soit la spécialité
 ➔ BC1 : Animer et accompagner une équipe dans le champ du sport ou de l'animation
- ✓ BC2 : Concevoir, mettre en œuvre et évaluer un projet d'action en vue de développement des activités physiques et sportives
- ✓ BC3 : Concevoir et mettre en œuvre en sécurité des démarches d'entraînement, de perfectionnement sportif et de conseil technique dans le domaine de *« libellé de l'activité physique et sportive concernée »*
- ✓ Le cas échéant, le diplôme comporte un bloc de compétences complémentaires (BC4), rendu nécessaire par les particularités du contexte professionnel

Ressource : Arrêté du 9 novembre 2024 portant organisation de la spécialité « animation socio-éducative, culturelle et/ou sportive » et création de la mention « direction de structure et de projet » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

e) DESJEPS (niveau 6), spécialités « animation socio-éducative ou culturelle » et « performance sportive »

Le diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS) est délivré au titre de la spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » (nouvellement intitulée « animation socio-éducative, culturelle et/ou sportive » pour les formats en blocs de compétences) ou de la spécialité « performance sportif » puis d'une mention disciplinaire ou pluridisciplinaire. Dans le cas d'une mention pluridisciplinaire, il peut être délivré au titre d'une option.

Des travaux préfigurateurs menés en 2024 ont permis de définir une nouvelle architecture en blocs de compétences des deux spécialités du DESJEPS. Pour ce niveau de diplôme, il n'existe pas de bloc commun entre les champs du sport et de l'animation du fait de la diversité des métiers constatée.

Pour la spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » nouvellement dénommée « animation socio-éducative, culturelle et/ou sportive », une seule mention existe : « direction de structure et de projet ». Elle se compose de quatre blocs de compétences :

- ✓ BC1 : Construire, avec les instances de gouvernance, la stratégie de développement d'une structure dans le domaine de l'animation socio-éducative, culturelle et/ou sportive
- ✓ BC2 : Concevoir et diriger un projet de développement d'une structure dans le domaine de l'animation socio-éducative, culturelle et/ou sportive
- ✓ BC3 : Manager l'équipe et gérer les ressources humaines et la démarche « Qualité, Sécurité, Santé au Travail et Environnement » d'une structure dans le domaine de l'animation socio-éducative, culturelle et/ou sportive
- ✓ BC4 : Assurer la gestion financière, matérielle et administrative d'une structure dans le domaine de l'animation socio-éducative, culturelle et / ou sportive

Ressource : Arrêté du 9 novembre 2024 portant organisation de la spécialité « animation socio-éducative, culturelle et/ou sportive » et création de la mention « direction de structure et de projet » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

Pour la spécialité « direction de la performance sportive » (anciennement dénommée « performance sportive » au format UC), plusieurs mentions existent. La nouvelle architecture de cette spécialité se décline en trois blocs :

- ✓ BC1 : Concevoir, mettre en œuvre et évaluer un projet de performance sportive en lien avec les instances de gouvernance de la structure
- ✓ BC2 : Préparer, piloter et évaluer un plan de performance sportive dans le domaine de la mention ou de l'option
- ✓ BC3 : Concevoir, conduire en sécurité et évaluer des actions d'entraînement à visée de performance sportive dans le domaine de *« libellé de l'activité physique et sportive concernée »*
- ✓ Le cas échéant, le diplôme comporte un bloc de compétences complémentaires (BC4), rendu nécessaire par les particularités du contexte professionnel

Ressource : à date, seul l'arrêté portant création de la mention « judo-jujitsu » a été publié au Journal Officiel de la République française, la 2ème mention préfiguratrice « rugby à XV est attente de publication.

- Arrêté du 13 juillet 2026 portant création de la mention « judo-jujitsu » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « direction de la performance sportive »

⇨ **Les diplômes d'Etat de la filière « montagne »**

Les diplômes d'Etat de la filière dite « montagne » comptent quatre certifications qui s'articulent autour d'un parcours par unités de formation (UF). Un travail de réingénierie de celles-ci devra également être opéré dans le cadre du présent marché, en conformité avec les arbitrages qui seront rendus par le MSJVA en 2027 quant à la forme de la révision des certifications existantes (réécriture en blocs de compétences et/ou intégration des diplômes de la montagne dans la filière dite JEPS par exemples).

Ressources :

- Arrêté du 28 septembre 2023 relatif à la formation spécifique du diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski alpin et ses activités dérivées
- Arrêté du 28 septembre 2023 relatif à la formation spécifique du diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski nordique et ses activités dérivées
- Arrêté du 19 décembre 2023 relatif à la formation spécifique du diplôme d'Etat d'alpinisme - guide de haute montagne et activités assimilées
- Arrêté du 19 décembre 2023 relatif à la formation spécifique du diplôme d'Etat d'alpinisme – accompagnateur en moyenne montagne

En parallèle de l'activité programmée liée à la réécriture des diplômes d'État du MSJVA, plusieurs projets de certification voient le jour. Ceux-ci émergent soit dans le cadre des groupes de travail (dans le cadre de la révision en blocs des certifications déjà existantes) pour répondre à des besoins en matière d'emploi, soit pour s'inscrire dans des politiques publiques portées par le ministère.

Parmi les différents projets, un travail d'étude sur l'opportunité et la faisabilité de création d'une nouvelle spécialité du DEJEPS est nécessaire. A l'occasion des travaux liés à la réingénierie en blocs de compétences de certaines mentions du DEJEPS, est apparue un écart structurel entre les réalités professionnelles de certaines filières et le cadre réglementaire des DEJEPS en blocs de compétences, désormais alignés sur des compétences d'entraînement et de perfectionnement sportif. En effet, le poids de l'activité de certains professionnels renvoyant à une logique touristique et de loisir récréatif invite à mener une réflexion sur l'opportunité de création d'une nouvelle spécialité de DEJEPS permettant l'acquisition de compétences dédiées à l'encadrement de publics novices (et volatiles) dans les sports de nature, et notamment en environnement spécifique.

Les missions confiées au titulaire du marché consistent :

1. **en l'ingénierie de certification en procédant :**
 a. **à l'écriture de différentes mentions des diplômes de la filière JEPS sous la forme de blocs de compétences et en présentant les trois référentiels d'activités, de compétences et d'évaluation pour les blocs non communs (blocs dits spécifiques) actuellement non révisés en blocs, en vue de leur réinscription au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) ;**
 b. **à la réécriture de 4 diplômes de la filière « montagne » qui pourront le cas échéant être basculés en format de la filière « JEPS ».**

2. **et en une prestation d'accompagnement visant à étudier l'opportunité et la faisabilité de création d'une nouvelle spécialité du DEJEPS, et le cas échéant, sa préfiguration selon l'architecture retenue (préfiguration autour d'une mention unique et pluridisciplinaire ou autour de deux mentions préfiguratrices en cas de mentions disciplinaires).**

ARTICLE 1/ OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet des prestations d'ingénierie de certification de diplômes d'Etat et d'étude de faisabilité relatif à la création d'une nouvelle spécialité du DEJEPS pour le compte du ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative (MSJVA).

ARTICLE 2/ DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante, dont l'exemplaire unique conservé par le ministère fait seul foi :

- l'acte d'engagement et son annexe portant « bordereau des prix » ;
- le présent Cahier des Clauses Particulières et ses annexes, valant Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG/PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- l'offre technique du titulaire et ses éventuelles annexes.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 3/ ALLOTISSEMENT, FORME ET PROCEDURE

3.1/ Allotissement

Le présent marché n'est pas alloti.

3.2/ Forme et montant du marché

Le marché prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande avec un seul opérateur économique fixant toutes les stipulations contractuelles sans montant minimum et avec un montant prévisionnel de 540 000 € HT et un montant maximum de 640 000 € HT en application de l'article R. 2162-4-2 du Code de la commande publique.

Des bons de commandes sont émis au fur et à mesure des besoins tout au long de l'exécution du marché dans les conditions définies à l'article 5 du Cahier des Clauses Particulières (CCP).

3.3/ Procédure

Le présent marché est passé en appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles L. 2124-2 et R. 2124-2-1° du Code de la commande publique.

ARTICLE 4/ DUREE DU MARCHE

Le présent marché prend effet à sa date de notification pour une durée initiale de 12 mois.
Il pourra être reconduit, par tacite reconduction et par période de 12 mois, sans que sa durée totale puisse excéder 48 mois.

Si le ministère décide de ne pas reconduire le marché, il informe le titulaire de sa décision au plus tard 1 mois avant la fin de validité du marché par lettre recommandée avec accusé réception ou via la Plate-forme des achats de l'Etat (PLACE).

La non-reconduction du marché n'ouvre droit au profit du titulaire à aucune indemnité ni à aucun dédommagement. Le titulaire reste par ailleurs engagé jusqu'à la fin d'exécution de la période en cours.

ARTICLE 5/ MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le présent marché s'exécute par l'émission de bons de commande successifs selon les besoins à satisfaire pendant toute la durée de validité du marché.

La personne habilitée à émettre des bons de commande est le pouvoir adjudicateur ou toute personne ayant reçu délégation.

Le représentant du pouvoir adjudicateur transmet au titulaire les bons de commande selon les différentes modalités suivantes :

- par courrier papier avec accusé de réception ;
- par courrier électronique.

En cas d'envoi du bon de commande par courrier électronique, le titulaire est réputé l'avoir reçu au plus tard dans un délai d'un (1) jour ouvré suivant sa date d'envoi.

Les bons de commande sont valorisés à partir des tarifs contractuels, des conditions consenties, des quantités à livrer / exécuter et du régime fiscal applicable.

Il est précisé sur le bon de commande, ou sur le document l'accompagnant, les renseignements suivants :

- la dénomination du service émetteur et son adresse ;
- la date d'émission et le numéro du bon de commande ;
- la référence du marché mentionnant explicitement son numéro ;
- le nom et l'adresse du titulaire ;
- la dénomination et l'adresse du service destinataire de la facture ;
- l'adresse de livraison ou d'exécution de la prestation ;
- la désignation précise et détaillée des prestations ;
- la date de livraison ;
- le montant total hors taxe et toutes taxes comprises, ainsi que le taux de TVA utilisé.

Les délais maximums d'exécution prévus par les bons de commande sont conformes aux documents contractuels régissant le présent marché. Dans l'hypothèse où le délai d'exécution dépasse la fin de validité du marché, ce délai ne peut excéder 4 mois à compter de la fin de validité du marché.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-PI, le titulaire dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception du bon de commande pour émettre des observations.

ARTICLE 6/ NATURE, ETENDUE ET PILOTAGE DE LA PRESTATION

6.1/ OBJECTIFS ET METHODOLOGIE DES PRESTATIONS D'INGENIERIE DE CERTIFICATION

6.1.1/ Objectifs

Les prestations confiées au titulaire visent à déterminer les compétences organisées en blocs, nécessaires à l'exercice des différents métiers (éducateur sportif, entraîneur sportif, entraîneur de haut niveau) auxquels les différents diplômes d'Etat du ministère chargé des sports, notamment ceux de la filière Jeunesse, Education Populaire et Sport (JEPS) préparent, basées sur la réalité des activités professionnelles, les évolutions des secteurs d'activité concernés et la dimension prospective en matière d'emploi, de métier et de compétences.

Ces travaux poursuivent les objectifs généraux consistant à :

- développer l'employabilité et repenser le lien formation-emploi dans une vision élargie des métiers du sport et de l'animation (pluri-qualifications, reconnaissance des compétences de ces professionnels et leur transférabilité dans d'autres domaines professionnels) ;
- optimiser les parcours de formation ;
- favoriser les mobilités et la construction de parcours professionnels ;
- assurer une meilleure complémentarité avec les autres certifications existantes dans le champ du sport et de l'animation.

Objectif : Conformément à son offre, le titulaire prend en charge l'élaboration des référentiels des blocs de compétences dits spécifiques de mentions de diplômes des différents niveaux concernés.

A chaque émission d'un bon de commande, le ministère fournira au titulaire la liste des mentions de diplômes devant faire l'objet de l'écriture des différents référentiels.

A titre indicatif, il est estimé entre 60 et 75 mentions de diplômes qui pourraient faire l'objet d'une ingénierie dans le cadre de ce marché.

6.1.2/ Méthodologie

Comme présenté dans les éléments de contexte du présent document, des travaux de préfiguration ont été réalisés sur l'ensemble des niveaux de diplômes : BPJEPS, DEJEPS et DESJEPS. Ces travaux préfigurateurs permettent au titulaire de disposer de la structuration en blocs de compétences pour chacun des niveaux de diplôme : bloc(s) commun(s) à l'ensemble des mentions d'un même niveau de diplôme et bloc(s) spécifique(s).

Aussi, le titulaire disposera d'un exemple, fourni par le ministère, de maquette de rédaction des référentiels d'activités, de compétences et d'évaluation qu'il aura à décliner pour chaque bloc spécifique (et éventuellement complémentaire) associé aux différentes mentions de diplômes à travailler.

- En s'appuyant sur la rédaction actuelle des arrêtés de diplômes, notamment les attendus des unités capitalisables concernées par les futurs blocs de compétences dits spécifiques, les études portant sur l'évolution du métier concerné mais également en prenant en compte les besoins des employeurs des secteurs concernés, **le titulaire élabore successivement les référentiels d'activités professionnelles, de compétences puis d'évaluation des blocs spécifiques de chacune des mentions de diplômes.**

- Pour chaque mention de diplôme, une 1ère étape consiste à élaborer les activités professionnelles spécifiques qui conduiront à la définition d'un ou plusieurs blocs de compétences spécifiques.

- Une fois le référentiel d'activités professionnelles établi, une 2ème étape de travail doit permettre au titulaire de définir pour chacune des activités identifiées, les compétences professionnelles nécessaires à leur exercice. A ce stade, le titulaire doit proposer une structuration du référentiel de compétences de la mention en un ou plusieurs blocs de compétences spécifiques (hors blocs communs déjà élaborés donc).

- Aussi, une fois les référentiels d'activités et de compétences établis, le titulaire est en mesure de proposer des critères et des indicateurs d'évaluation ; ces derniers permettant de déterminer le niveau d'exigence attendu des compétences requises. Une proposition de modalités d'évaluation pour chaque bloc de compétences est aussi attendue.

- Enfin, le prestataire devra proposer les prérequis nécessaires à l'entrée en formation des stagiaires, ainsi que le cas échéant les prérequis de présentation aux situations d'évaluation.

L'ensemble des actions ci-dessus se déroulent en étroite coordination avec le/la chargé.e de certification référent sur la mention au sein du ministère et nécessitent des échanges réguliers, compris dans l'UO 1.1.

Pour les mentions les plus complexes, nécessitant une concertation plus poussée, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander un complément de prestation tenant à des échanges approfondis avec les parties prenantes. Par conséquent, le candidat devra préciser ces éléments dans son offre en renseignant le prix pour un « Temps d'échange et de concertation renforcés avant rédaction des référentiels les plus complexes » tel que mentionné dans le document « Annexe n° 1 au règlement de la consultation : scénario de commandes ».

Ces travaux doivent être réalisés en conformité avec les descripteurs du cadre national des certifications professionnelles qui précisent les critères relatifs aux savoirs, aux savoir-faire et aux niveaux de responsabilité et d'autonomie, définis pour chaque niveau de certification professionnelle par l'arrêté du 8 janvier 2019 : *https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037964787/*

Ils doivent être également en adéquation avec les attendus de France compétences en termes de rédaction des référentiels d'activités, de compétences et d'évaluation tels que définis dans le vadémécum réalisé par France compétences :
https://www.francecompetences.fr/app/uploads/2023/02/Vad%C3%A9m%C3%A9cum-RNCP-V1.1-VF-.pdf

- Aussi, afin de faciliter les parcours de formation professionnelle et permettre aux détenteurs de certifications la reconnaissance de blocs de compétences obtenus dans le cadre d'autres certifications, le titulaire doit dans le cadre de ses travaux tenir compte de la rédaction des blocs de compétences définis par les autres certificateurs intervenant sur le même champ (ministère chargé de l'enseignement supérieur, ministère chargé de l'agriculture, ministère du travail, branches professionnelles du sport, etc.). A cet effet, une liste de quelques certifications professionnelles de référence sera définie en lien avec le ministère.

Initialisation du marché

La mission d'initialisation a pour objet de permettre au titulaire de :

- Présenter son équipe
- Mettre en place des éléments d'organisation et des moyens à mettre en œuvre pour exécuter les différentes prestations du marché ;
- Présenter sa méthodologie

a) Description des prestations attendues

Conformément à son offre, le titulaire s'engage à assurer les prestations décrites ci-après.

- Organisation de la réunion de lancement : le titulaire organise une réunion de lancement avec les représentants du ministère dans un délais maximums de 5 jours ouvrés à compter de la date de notification du marché.

Dans le cadre de cette réunion le titulaire doit au minimum :

- partager le périmètre des prestations, les enjeux, contexte et objectifs du marché,
- mettre au point les instances de pilotage des prestations (indicateurs, tableaux de bords…),
- présenter les personnes de son équipe chargées de réaliser les prestations du présent marché (les profils des intervenants composant cette équipe doivent correspondre à ceux proposés dans son offre),
- présenter sa méthodologie et ses outils de travail, notamment les outils de gestion de la documentation,
- adresser au ministère le compte-rendu de la réunion de lancement
- La réunion de lancement a lieu :

 ✓ Dans les locaux du ministère situés 95 avenue de France 75013 Paris

b) Synthèse des livrables et délais

Livrables	Délai maximum de production des livrables	Délai maximum d'observations du ministère	Délai maximum de corrections éventuelles du titulaire
Réunion de lancement	5 jours ouvrés à compter de la notification du marché	5 jours ouvrés	
Compte-rendu de la réunion de lancement	10 jours ouvrés à compter de la réunion de lancement	5 jours ouvrés	
La liste des interlocuteurs	3 jours ouvrés à l'issue de la réunion de lancement	5 jours ouvrés	
Plan de charge de la réingénierie des diplômes	10 jours ouvrés à compter de la réunion de lancement	5 jours ouvrés	5 jours ouvrés

c) Modalités d'admission

La prestation d'initialisation débute à compter de la réception du bon de commande et s'exécute dans le délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la notification du marché.

Mission 1.1 Travaux préparatoires, animation de l'ensemble des groupes de travail (GT) d'une mention et production des référentiels d'activité, de compétences et d'évaluation

a) Description des prestations attendues

- Pour chaque mention de diplôme travaillée, une réunion dite de lancement est organisée entre le titulaire et le chargé d'ingénierie de certification référent de la mention. Celle-ci permet d'échanger sur le contexte d'emploi, la connaissance du milieu, le rôle de la fédération délégataire quand elle existe, l'architecture de diplômes mis en place par cette dernière. Elle vise également à concevoir une stratégie d'animation et, quand cela est possible, de faire un préprojet plus adapté.

- L'ingénierie et écriture en blocs de compétences des blocs spécifiques des différentes mentions de diplôme s'appuie sur un processus de concertation avec les différents acteurs concernés au sein d'un groupe de travail (GT) composé en lien avec le comité technique de suivi de la prestation. Chaque GT est organisé sous la responsabilité et en présence d'un chargé d'ingénierie de certification du ministère, qui garantit à chaque étape la cohérence d'ensemble des diplômes, et assure la prise de décision doctrinale lorsque cela est nécessaire.

Les groupes de travail (GT) associent les acteurs concernés par le champ du diplôme et de la mention étudiée (autres ministères certificateurs dont ministères chargés de l'enseignement supérieur, de l'agriculture, les branches professionnelles, les fédérations sportives, des organismes de formation, les services déconcentrés et établissements du ministère chargé des sports). A chaque étape, les GT permettent une mise en débat des projets préparés par le titulaire.

En GT, le titulaire assure la présentation méthodologique, anime le débat et modifie le document de travail pendant la réunion.

Dans ce processus, conformément à son offre, le titulaire assure les prestations suivantes, en lien étroit avec le chargé d'ingénierie de certification du ministère :

- Elaborer les supports méthodologiques nécessaires à l'animation des différents groupes de travail : notes méthodologiques, présentations méthodologiques, outils permettant la production, etc.
- Préparer et produire, en collaboration avec les membres du comité de suivi, et éventuellement d'autres interlocuteurs désignés par le ministère, en amont des réunions des groupes de travail, les propositions de référentiels.
- Animer les réunions des différents groupes de travail et comité de suivi, et formaliser les apports du groupe sur les différents référentiels au cours de la réunion.
- Travailler en intersession avec les membres du comité de suivi et l'ingénieur de certification du ministère pour arbitrer les propositions des membres des GT n'ayant pas fait consensus.
- Assurer la traçabilité des travaux menés : transmission des documents produits en réunion, rédaction des comptes rendus des séances de travail, archivage des fichiers produits dans les différentes réunions.

Pour chaque réunion, il est attendu du titulaire la préparation d'un document de travail à partir de l'apport des participants et des éléments travaillés lors de la réunion précédente constituant une base d'échanges et de travail en séance.

Après chaque GT, le titulaire produit le compte-rendu de réunion, envoie le compte-rendu et les documents issus de la réunion aux participants, préalablement validés par le chargé d'ingénierie de certification, puis prépare les supports du GT suivant.

Pour chacune des mentions de diplômes concernés par les travaux d'ingénierie, et à l'issue du dernier groupe de travail, il est attendu du titulaire dans un délai maximum de 10 jours ouvrés, la livraison d'un référentiel d'activités, d'un référentiel de compétences et d'un référentiel d'évaluation du ou des blocs « spécifiques »,

faisant également apparaître, une définition du métier visé et les prérequis d'entrée en formation et d'accès à la certification le cas échéant.

- Pour chaque mention de diplôme, le titulaire élabore les activités professionnelles spécifiques qui conduiront à la définition d'un ou plusieurs blocs de compétences spécifiques.
- Le titulaire élabore les référentiels d'activités professionnelles, de compétences puis d'évaluation des blocs spécifiques de chacune des mentions de diplômes.
- Définir pour chacune des activités identifiées, les compétences professionnelles nécessaires à leur exercice.
- Le titulaire doit proposer une structuration du référentiel de compétences de la mention en un ou plusieurs blocs de compétences spécifiques (hors blocs communs déjà élaborés donc).
- Aussi, une fois les référentiels d'activités et de compétences établis, le titulaire est en mesure de proposer des critères et des indicateurs d'évaluation ; ces derniers permettant de déterminer le niveau d'exigence attendu des compétences requises. Une proposition de modalités d'évaluation pour chaque bloc de compétences est aussi attendue.
- Enfin, le prestataire devra proposer les prérequis nécessaires à l'entrée en formation des stagiaires, ainsi que le cas échéant les prérequis de présentation aux situations d'évaluation.

b) Synthèse des livrables et délais

Livrables	Délai maximum de production des livrables	Délai maximum d'observations du ministère	Délai maximum de corrections éventuelles du titulaire
Réunion de lancement : présentation des enjeux			
Support méthodologique de présentation en amont de chaque groupe de travail	Au plus tard **10 jours ouvrés** avant la date de réunion du groupe de travail (GT)	5 jours ouvrés	3 jours ouvrés
Compte-rendu de chaque groupe de travail (GT) **(**transmission des documents produits en réunion, rédaction des comptes rendus des séances de travail)	Au plus tard **5 jours ouvrés** après chaque groupe de travail (GT)	5 jours ouvrés	3 jours ouvrés
Référentiels d'activités professionnelles pour chaque mention de diplôme	**10 jours ouvrés** à compter de la dernière réunion du groupe de travail (GT)	10 jours ouvrés	10 jours ouvrés
Référentiel de compétences professionnelles pour chaque mention de diplôme en un ou plusieurs blocs de compétences spécifiques	**10 jours ouvrés** à compter de la dernière réunion du groupe de travail (GT)	10 jours ouvrés	10 jours ouvrés
Référentiel d'évaluation pour chaque mention de diplôme	10 jours ouvrés à compter de la dernière réunion du groupe de travail (GT)	10 jours ouvrés	10 jours ouvrés

L'ensemble des livrables sont remis sous format word ou équivalent. Un espace collaboratif lié à La Suite numérique de l'Etat sera administré conjointement par le ministère et le titulaire.

c) Modalités de commande et d'exécution

Code UO	Désignation de l'UO	Délai estimé d'exécution de la prestation
UO 1.1 REF	Travaux préparatoires, animation de l'ensemble des groupes de travail (GT) d'une mention et production des référentiels d'activité, de compétences et d'évaluation	6 mois

d) Modalités d'admission

A compter de la réception des observations, le titulaire dispose du délai indiqué dans la colonne « délai de correction éventuelle » pour intégrer les observations et/ou les demandes de correction dans les livrables et les transmettre de nouveau au ministère.

Après analyse de ces corrections, le ministère peut décider :

- soit d'ajourner les prestations : le titulaire dispose à nouveau du nombre de jours indiqué dans la colonne « délai de correction éventuelle » pour corriger les livrables et les transmettre de nouveau au ministère. Le ministère applique les pénalités à compter de la décision d'ajournement et jusqu'à remise du livrable corrigé ;

- soit de résilier le marché, conformément à l'article 20 du CCP.

Le ministère établit un procès-verbal de recette définitive lorsque l'ensemble des prestations prévues est approuvé.

Mission 1.2 Temps d'échange, de concertation et de production renforcés avant livraison des référentiels plus complexes

Pour les mentions les plus complexes, nécessitant une concertation plus poussée, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander un complément de prestation tenant à des échanges approfondis avec les parties prenantes. Par conséquent, le candidat devra préciser ces éléments dans son offre en renseignant le prix pour un « Temps d'échange et de concertation renforcés avant rédaction des référentiels les plus complexes » tel que mentionné dans le document « Annexe n° 1 au règlement de la consultation : scénario de commandes ».

a) Description des prestations attendues

En complément des prestations prévues à la mission 1.1, certaines mentions plus complexes demandent des temps de concertation et de production plus conséquents que la moyenne des mentions à réingénier. La prestation correspond donc à un temps de travail supplémentaire par rapport au temps de travail initial moyen prévu par le prestataire dans le prix indiqué pour l'UO 1.1.

b) Synthèse des livrables

Les prestations attendues étant dans la continuité de la mission 1.1, il n'y a pas de livrable spécifique attendus pour cette prestation. Les livrables sont ceux de la mission 1.1

c) Modalités de commande et d'exécution

Code UO	Désignation de l'UO	Délai estimé d'exécution de la prestation
UO 1.1 ECH	Temps d'échange, de concertation et de production renforcés avant livraison des référentiels les plus complexes	8 mois

d) Modalité d'admission

A compter de la réception des observations, le titulaire dispose du délai indiqué dans la colonne « délai de correction éventuelle » pour intégrer les observations et/ou les demandes de correction dans les livrables et les transmettre de nouveau au ministère.

Après analyse de ces corrections, le ministère peut décider :

- soit d'ajourner les prestations : le titulaire dispose à nouveau du nombre de jours indiqué dans la colonne « délai de correction éventuelle » pour corriger les livrables et les transmettre de nouveau au ministère. Le ministère applique les pénalités à compter de la décision d'ajournement et jusqu'à remise du livrable corrigé ;

Le ministère établit un procès-verbal de recette définitive lorsque l'ensemble des prestations prévues est approuvé.

6.2/ OBJECTIFS ET METHODOLOGIE DE LA PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT VISANT A ETUDIER L'OPPORTUNITE ET LA FAISABILITE DE CREATION D'UNE NOUVELLE SPECIALITE DU DEJEPS

6.2.1/ Objectifs

Etudier l'opportunité et la faisabilité de la création d'une nouvelle spécialité du DEJEPS existant.

Pour rappel, à l'occasion des travaux liés à la réingénierie en blocs de compétences de certaines mentions du DEJEPS est apparue un écart structurel entre les réalités professionnelles de certaines filières et le cadre réglementaire des DEJEPS en blocs de compétences, désormais alignés sur des compétences d'entraînement et de perfectionnement sportif. En effet, le poids de l'activité de certains professionnels renvoyant à une logique touristique et de loisir récréatif, invite à mener une réflexion sur l'opportunité de création d'une nouvelle spécialité de DEJEPS permettant l'acquisition de compétences dédiées à l'encadrement de publics novices (et volatiles) dans les sports de nature, et notamment en environnement spécifique.

6.2.2/ Méthodologie

Si la méthodologie d'investigation reste ouverte au libre choix du candidat pour répondre aux objectifs posés, elle doit néanmoins s'appuyer sur :

- Un recensement de l'offre de formation et certification existante pour le secteur concerné
- Un état des lieux de la mise en œuvre de l'offre de formation et de certification (par les partenaires, les entreprises et les individus …)
- Une analyse des passerelles à l'échelle des compétences entre les certifications du secteur du sport
- Une étude sur l'opportunité ou la faisabilité d'une création d'une certification professionnelle
- Une identification des modalités, des outils pour répondre aux besoins de compétences
- Un outil d'aide à la définition d'une stratégie de développement des compétences et de reconnaissance des compétences

L'étude devra se faire en étroite concertation avec les différents acteurs concernés et en lien avec le comité technique de suivi de la prestation.

Mission 2.1 Diagnostic d'étude de faisabilité et animation des groupes de travail

a) Description des prestations attendues

- Recueillir et analyser le besoin en compétences, y compris nouvelles ou émergentes, pour exercer le métier identifié et les activités professionnelles afférentes.
- Réaliser une analyse de l'adéquation avec les besoins du marché.
- Réaliser un état des lieux des certifications et formations professionnelles existantes ou des dispositifs de reconnaissance.
- Vérifier si les certifications et formations professionnelles existantes répondent aux besoins des structures employeuses (et des travailleurs indépendants) et examiner la pertinence d'une certification vis-à-vis de l'offre existante.

- Etablir et préconiser le type de certification ou de dispositif pertinent au regard du besoin et du contexte (secteur, filière, entreprises, profils des candidats, …).
- A partir du métier, de l'activité(s) ou des compétences visées, établir le périmètre de la certification ou du dispositif (nombre de candidats potentiels, prérequis, environnement professionnel, niveau de qualification visé, …).
- Etudier la faisabilité (technique, économique, financière…) de la mise en œuvre de parcours certifiants par les parties prenantes (certificateur et ses partenaires, candidats).
- Le cas échéant, identifier le type de certification le plus adapté au besoin et préconiser des scénarii de mise en œuvre de la certification.

À partir des préconisations et recommandations, le ministère prendra la décision d'engager ou non les travaux d'ingénierie de certification.

b) Synthèse des livrables

Livrables	Délai maximum de production des livrables	Délai maximum d'observations du ministère	Délai maximum de corrections éventuelles du titulaire
Note de cadrage de l'étude de préfiguration	10 jours ouvrés après émission du bon de commande	10 jours ouvrés après réception des documents	10 jours ouvrés après réception des documents
Analyse des besoins en compétences et des situations professionnels	Au plus tard 4 mois après transmission de la note de cadrage	10 jours ouvrés après réception des documents	10 jours ouvrés après réception des documents
Bilan des actions et conclusions à l'issue de l'étude d'opportunité	Au plus tard 5 mois après transmission de la note de cadrage	10 jours ouvrés après réception des documents	10 jours ouvrés après réception des documents
Note d'opportunité relative au lancement du nouveau DEJEPS	Au plus tard 5 mois après transmission de la note de cadrage	10 jours ouvrés après réception des documents	10 jours ouvrés après réception des documents
Référentiel du diplôme préfigurateur	Au plus tard 5 mois après remise de la note d'opportunité	10 jours ouvrés après réception des documents	10 jours ouvrés après réception des documents

Mission 2.2 Travaux préparatoires et animation de l'ensemble des groupes de travail (GT) d'une mention et production des référentiels d'activité, de compétences et d'évaluation

Se référer à l'article de la mission « 1.1 Travaux préparatoires et animation de l'ensemble des groupes de travail (GT) d'une mention et production des référentiels d'activité, de compétences et d'évaluation » concernant la méthodologie, la description des prestations attendues et les livrables.

a) Modalités de commande et d'exécution

Code UO	Désignation de l'UO	Délai estimé d'exécution de la prestation
UO 2.2 Ref	Production des référentiels d'activités, de compétences et d'évaluation	6 mois

b) Modalités d'admission

A compter de la réception des observations, le titulaire dispose du délai indiqué dans la colonne « délai de correction éventuelle » pour intégrer les observations et/ou les demandes de correction dans les livrables et les transmettre de nouveau au ministère.

Après analyse de ces corrections, le ministère peut décider :

- soit d'ajourner les prestations : le titulaire dispose à nouveau du nombre de jours indiqué dans la colonne « délai de correction éventuelle » pour corriger les livrables et les transmettre de nouveau au ministère. Le ministère applique les pénalités à compter de la décision d'ajournement et jusqu'à remise du livrable corrigé ;

Le ministère établit un procès-verbal de recette définitive lorsque l'ensemble des prestations prévues est approuvé.

ARTICLE 7/ PILOTAGE DES PRESTATIONS

Dans le cadre du présent marché, des échanges réguliers entre le titulaire et le ministère ont lieu dans le cadre de l'exécution et du suivi des prestations décrites.

7.1/ Comité de suivi

Un **comité de suivi** est constitué pour le suivi des prestations du marché. Il doit être composé des membres de l'équipe-projet du titulaire dédiés aux prestations, des représentants des services du ministère dont ceux de la sous-direction « Ethique, protection des publics et métiers » (Bureau « Emploi, métiers et diplômes du sport et de l'animation » – DS3B). Il se réunit en visioconférence.

Les réunions du comité de suivi sont mises en place pour évaluer régulièrement l'avancée des travaux du titulaire, le guider et l'orienter afin qu'il puisse répondre au mieux aux attentes du ministère. Cette instance favorise les échanges sur les éventuelles difficultés rencontrées et les moyens de les surmonter.

Pendant toute la durée du marché, une réunion est tenue **tous les deux mois** entre le titulaire et le comité de suivi. Cette fréquence peut toutefois être renforcée en tant que de besoin. Le comité de suivi peut convier toutes autres personnes qualifiées de son choix.

Dans le cadre de ce comité de suivi, des séances d'harmonisation seront organisées pour permettre la meilleure cohérence possible sur l'ensemble des mentions de diplômes.

Les dates de réunion du comité de suivi sont fixées par le ministère et notifiées au titulaire au plus tard 15 jours ouvrés avant la date de chaque réunion.

Les comptes rendus du comité de suivi sont établis par le titulaire. Ils sont transmis au ministère dans un délai de 10 jours ouvrés maximum à compter de la date de chaque réunion.

Des notes de travail sont produites autant que nécessaire à destination du comité de suivi et présentent les différentes investigations et travaux réalisés dont les trois référentiels attendus (activités, compétences ainsi que critères et indicateurs d'évaluation) ; elles ont vocation à faciliter les échanges, nourrir les réflexions et suivre l'état d'avancement des prestations.

ARTICLE 8/ LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les réunions pour lesquelles la présence d'un représentant du titulaire est requise ont lieu dans les locaux du ministère situés 95 avenue de France dans le 13ème arrondissement de Paris, 32 rue de Babylone dans le 7ème arrondissement de Paris, 17 rue du Président Allende à Gentilly ou dans les autres implantations du ministère en région parisienne.

Les réunions du comité de suivi et l'ensemble des groupes de travaux se dérouleront à distance par visioconférence.

ARTICLE 9/ CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, le montant maximum du présent marché pourra être réévalué à hauteur de 10% en cours d'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'émettre un avenant au contrat. Le ministère notifiera la décision au titulaire.

Conformément à l'article R2194-6-1° du code de la commande publique, si le titulaire du marché est un groupement momentané d'opérateurs économiques (GMOE), la composition du groupement peut être modifiée dans le cas suivant :

- en cas d'opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition ou, si le GMOE titulaire apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander au ministère l'autorisation de modifier la composition du GMOE en proposant, le cas échéant, à l'acceptation du ministère, un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou entreprises liées.

- dans le cas où le titulaire du présent marché est un groupement momentané d'opérateurs économiques, ce GMOE peut être modifié dans le cas d'une cession du marché, selon les dispositions prévues à l'article R2194-6-2° du code de la commande publique.

Le ministère se prononce sur cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation, au regard des conditions de participation qu'il a définies.

Conformément à l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique, pour tenir compte des conditions économiques et techniques, les dispositions du CCP peuvent être soumises à réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- ajustement des modalités de commande et/ou de facturation.

La procédure décrite ci-dessous n'entraînera pas l'interruption de l'exécution des prestations prévues au présent marché.
La partie qui estime que le réexamen des prix doit avoir lieu, doit notifier, par courriel à l'autre partie la survenance d'une de ces hypothèses et démontrer les conséquences évoquées. A la suite de cette notification, les parties se rapprocheront dans les plus courts délais pour, dans l'esprit du marché, envisager les dispositions techniques ou financières nécessaires pour la prise en compte de la circonstance évoquée dans une position d'équilibre comparable à celle qui a présidé à l'établissement du présent marché.

ARTICLE 10/ PROPRIETE INTELLECTUELLE

Par dérogation à l'article 35 du CCAG-PI, les sources et documents communiqués par le ministère au titulaire du présent marché demeurent la propriété exclusive de l'administration. Le ministère en conserve la propriété pleine et entière. Le titulaire utilise les données fournies par le ministère dans la seule optique des travaux prévus dans le cadre du présent marché et s'engage par écrit à les restituer à la fin des travaux et à ne garder aucune trace des données.

Le titulaire du marché cède à titre exclusif l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats et sur tous les livrables remis dans le cadre du présent marché. Le titulaire accepte d'en transférer le droit de propriété au ministère.

A cet effet, le titulaire et/ou ses sous-traitants transfèrent, pour toute la durée légale du droit d'auteur défini à l'article 123-1 du CPI, et dans tous les pays, dès réception définitive des prestations, tous les droits pouvant naître à l'occasion de la réalisation du présent marché sur tous les livrables décrits au présent marché. Dans ce cadre, le titulaire et/ou ses sous-traitants cèdent au ministère les droits d'utilisation, les droits d'exploitation, les droits de modification, de reproduction, d'adaptation, de traduction, d'analyse, de correction, du droit de mise sur le marché, c'est-à-dire du droit de concéder tout ou partie des droits énoncés ci-avant, à titre gratuit ou onéreux, à des tiers, du droit d'agir en contrefaçon.

Ces droits s'exercent sur toute forme de support, c'est-à-dire magnétique, informatique et Internet, audiovisuelle et publication papier.

Dans le cadre du présent marché, sur l'ensemble des documents remis par le titulaire ou ses sous-traitants éventuels, le ministère dispose des droits attachés à la propriété intellectuelle et se réserve le droit d'utiliser, de modifier et de diffuser les produits finis cités dans le présent document, quels que soient les supports, la destination, sans limite de temps et de lieu autre que celle prévu par le code de la propriété intellectuelle.

A ce titre, les prestations réalisées par le titulaire ou ses sous-traitants éventuels pendant la durée du marché, ne peuvent ni ne pourront, d'aucune manière que ce soit, donner prise à la constitution d'un droit d'auteur quant aux droits spécifiés précédemment que le titulaire pourrait opposer au ministère ou à des tiers.

Le titulaire garantit au ministère le parfait respect de cette disposition par chacune des personnes morales et/ou physiques qui seraient amenées à intervenir dans le cadre du présent marché et notamment ses personnels, ses dirigeants et actionnaires ou associés, les sous-traitants éventuels et toute autre personne sans exception.

Le titulaire ne peut faire aucun usage des résultats des prestations sans l'accord préalable du ministère.

Cette clause ne s'applique pas aux méthodes propres au titulaire qui demeure propriétaire ou, le cas échéant, le concessionnaire.

Les présentes dispositions sont substantielles pour le ministère.

ARTICLE 11/ OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Pour l'ensemble de la prestation objet de la commande, le titulaire souscrit une obligation de résultat et doit strictement respecter les délais, les coûts, et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

Pour l'ensemble de ces obligations, le titulaire ne pourra nullement mettre en avant une quelconque défaillance de ses sous-traitants. Le titulaire est pleinement et personnellement responsable de la bonne exécution du présent marché. Le personnel affecté par le titulaire à l'exécution des prestations objet du présent marché demeure en toutes circonstances placé sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusives du titulaire.

Le titulaire doit répondre à l'obligation de conseil et de mise en garde la plus stricte. A ce titre, il s'engage notamment à :

- répondre à toute demande de renseignements émanant du ministère et communiquer à celui-ci tout conseil et toute information qu'il estime nécessaire concernant les prestations commandées ;
- demander au ministère toute information ou tout renseignement qu'il juge nécessaire à la bonne exécution des prestations ;
- reprendre tous les points pour lesquels le ministère a opposé des remarques et dans les délais émis par le ministère, conformément aux documents régissant le présent marché ;
- apporter tout le soin et toute la diligence nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché ;
- livrer les produits finis et respecter les délais d'exécution demandés ;
- observer les modalités de suivi et de pilotage, telles que décrites au présent marché.

Le titulaire ou son personnel devant avoir accès aux locaux du ministère sont nommément agréés et soumis pendant leur séjour aux mêmes règles de discipline que les agents de l'administration. La non-application par le titulaire ou son personnel des mesures de sécurité prévues peut entraîner la résiliation du marché à ses torts dans les conditions définies au présent CCP.

Le titulaire du présent marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution de la prestation, il est le seul responsable des dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, que l'exécution de la prestation peut causer directement à son personnel ou à des tiers, à ses biens, aux biens appartenant au ministère ou à des tiers.

Le titulaire, du fait de sa faute ou de sa négligence, pourra être déclaré responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations mises à sa charge, sauf si cette mauvaise exécution ou inexécution résulte d'un cas de force majeure tel que défini ci-après ou encore si elle résulte du fait du ministère. De façon

expresse sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

En cas de violation des obligations mentionnées ci-dessus, le marché peut être résilié aux torts du titulaire, dans les conditions définies au présent CCP.

De la même manière, le ministère se réserve la faculté, le cas échéant, de prononcer la résiliation du marché aux torts du titulaire, s'il devait souffrir de l'incapacité de celui-ci à respecter les engagements pris.

ARTICLE 12/ CONDUITE DES PRESTATIONS

12.1/ Conduite des prestations

Le ministère s'engage à mettre à la disposition du titulaire les informations en sa possession, nécessaires pour mener à bien les prestations décrites. Le titulaire aura notamment accès à l'ensemble des éléments d'analyse nécessaires à sa mission.

Le titulaire a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour exécuter le présent marché et assurer sa bonne fin.

Les parties s'engagent à collaborer au mieux de leurs possibilités afin de permettre la bonne exécution de leurs obligations.

12.1.1/ Interlocuteur désigné par le ministère

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG-PI au plus tard 10 jours ouvrés après la date de notification du marché, le ministère désigne un chef de projet, dit « chef de projet du ministère », qui assurera le suivi de l'exécution du marché et sera l'interlocuteur privilégié du titulaire.

Le ministère indique au titulaire la procédure à suivre en cas d'absence du chef de projet du ministère.

12.1.2/ Interlocuteur désigné par le titulaire

Le titulaire s'engage à mettre en place une équipe de personnes compétentes dont il s'efforce d'assurer la pérennité pendant toute la durée du marché. Il lui appartient de maintenir, pendant toute la durée du marché et sans interruption, un niveau constant de compétence des intervenants, de qualité des prestations, conformément aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

Le titulaire désigne au sein de cette équipe un chef de projet ayant habilitation à le représenter sur l'ensemble des aspects du présent marché, dit « chef de projet du titulaire ». Ce chef de projet a pour mission de veiller à la bonne exécution des prestations. Il est l'interlocuteur privilégié du ministère.

12.1.2.1/ Changement d'intervenant à l'initiative du titulaire

Le titulaire indique au ministère la procédure à suivre en cas d'absence du chef de projet du titulaire. Si cette absence est supérieure à une semaine, le titulaire doit désigner un chef de projet de remplacement.

En cas de changement de chef de projet ou de modification de son équipe, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, le titulaire doit en aviser le ministère au moins dix jours ouvrés avant la prise d'effet de la modification. Il communique impérativement les motifs de ces modifications ainsi que les profils et compétences de l'équipe et/ou la nouvelle organisation, et prend toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Le titulaire doit présenter au ministère un remplaçant avec un profil équivalent à celui figurant dans son offre. Le titulaire assure la formation au remplaçant. Le titulaire est responsable de la formation de son personnel sur l'ensemble des sujets relevant des prestations demandées. Il en assume le coût et l'incidence sur l'organisation de la prestation.

Le ministère vérifie l'adéquation des profils et des compétences au regard de l'offre du titulaire et se réserve le droit de récuser toute personne ne correspondant pas aux profils et compétences indiqués. Le remplaçant est considéré comme accepté si le ministère ne le récuse pas, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI dans un délai correspondant aux 10 premiers jours de prestations effectives réalisées par ce même remplaçant. Si le ministère récuse le remplaçant, le titulaire dispose par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI de cinq (5) jours ouvrés pour désigner un autre remplaçant et en informer le ministère.

A défaut de sa désignation, ou si ce remplaçant est récusé dans le délai indiqué ci-dessus, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG-PI.

12.1.2.2/ Récusation d'un intervenant par le ministère

Pendant toute la durée du marché, le ministère se réserve le droit, sur justification motivée, de récuser toutes personnes ne possédant pas les compétences souhaitées. Le ministère peut demander le remplacement de tout ou partie de l'équipe au cours du marché en cas de carence manifeste dans l'exécution de tout ou partie d'une mission.

Une fois averti, le titulaire doit présenter, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI sous dix (10) jours ouvrés maximum, des profils permettant d'assurer le remplacement des personnes incriminées. Les nouveaux profils font l'objet d'une validation explicite par le ministère.

Si le titulaire était dans l'incapacité de présenter un intervenant de profil adapté et si cette incapacité entraînait un retard dans la reprise de la prestation, une pénalité sera appliquée par jour ouvré de retard dans la reprise de la prestation, conformément à l'article 15.1 du présent document.

12.1.2.3/ Obligations relatives au suivi financier du montant maximum

Afin de permettre au ministère de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de transmettre à l'adresse suivante **saam-mission.achats3@education.gouv.fr** :
- un état trimestriel de la consommation ;
- un état de la consommation à date, à la demande du ministère, dans un délai maximal de 5 jours ouvrés à compter de cette demande ;
- alerter le ministère lorsque les consommations atteignent 60 % du montant maximal ci-avant ;
- participer aux réunions de suivi que le ministère organise.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre et en référence aux obligations du titulaire précisées ci-dessus, le ministère :
- veille au respect de la fréquence de transmission des informations par le titulaire ;
- veille à la qualité, à la transparence et à la fiabilité des informations communiquées.

12.1.3/ Respect des principes de laïcité et de neutralité

Le présent marché confie au titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :
- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent marché, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :
- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique à l'acheteur les mesures qu'il met en œuvre afin :
- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Le titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent marché respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le titulaire communique au ministère chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis au ministère en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant, sous peine de refus du sous-traitant.

Le titulaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

Il informe sans délai le ministère des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, le ministère peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance concernés.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, le ministère le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, le ministère se réserve le droit :

- de prononcer la résiliation du présent marché pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ;
- d'appliquer au titulaire, une pénalité forfaitaire de 500 euros par jour jusqu'à cessation du manquement puis en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent marché pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

ARTICLE 13/ CLAUSE SOCIALE – ACTION DE FORMATION SOUS STATUT SCOLAIRE

Afin de promouvoir l'égalité des chances, le Ministère applique de l'article L.2112-2 du code de la commande publique en prévoyant une clause obligatoire de formation sous statut scolaire qui consiste pour le titulaire du marché, à accueillir en stage (séquence d'observation en milieu professionnel[1]) un ou plusieurs élève(s) de 3e ou de 2nd générale et technologique durant l'exécution du marché. Cette action s'inscrit dans le cadre de la politique éducative de la découverte des métiers.

Les publics bénéficiaires

Les publics bénéficiaires sont exclusivement les élèves de 3e et les élèves de 2nd générale et technologique, scolarisés dans des établissements relevant des réseaux d'éducation prioritaires (REP et REP+) ou des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Objectif de formation

Deux (2) semaines de stage, soit **70 heures**, sont réservées aux bénéficiaires.
Les stages impliquent que le titulaire du marché accueille les élèves dans ses locaux, en immersion complète. Ces stages conduisent les élèves à découvrir des métiers et à préciser leur orientation.

Les modalités de mise en œuvre

Le titulaire diffuse ses offres de stage sur la plateforme 1élève1stage mise en place par le ministère de l'Éducation nationale, et ce, dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la notification. Cette plateforme est disponible en ligne à l'adresse suivante :
https://1eleve1stage.education.gouv.fr/professionnels#
Les offres de stage déposées doivent être restreintes aux élèves des REP/REP+ et QPV. Les élèves peuvent se porter candidats aux stages proposés via cette même plateforme.

L'ensemble des stages sont réalisés durant toute la durée d'exécution du marché, période ferme et éventuelles périodes de reconductions comprises.
En l'absence de candidature d'un élève au cours d'une année scolaire, le titulaire redépose l'année suivante l'offre de stage non pourvue afin de respecter le nombre total de stages prévus, dans la limite de la durée d'exécution du marché.

[1] L'accueil des élèves en milieu professionnel s'inscrit dans le cadre du parcours individuel, d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel prévu à l'article L. 331-7 du Code de l'éducation appelé « parcours Avenir ». L'article L. 4153-1 du Code du travail fonde l'organisation de « visites d'information et de séquences d'observation en milieu professionnel » pour des élèves de l'enseignement général. Les articles D. 331-1 à D. 331-15 du Code de l'éducation définissent les objectifs et le cadre général d'organisation des diverses formes d'accueil en milieu professionnel qui peuvent être proposées aux élèves mineurs au collège ainsi qu'aux élèves de la classe de seconde générale et technologique.

Les élèves de 3e réalisent obligatoirement un stage d'une semaine, sur temps scolaire, à des dates fixées par chaque établissement[2].
Les élèves de 2nd générale et technologique réalisent obligatoirement un stage de deux semaines, sur temps scolaire, à des dates définies par le ministère de l'Éducation nationale[3]. Ils peuvent scinder leur période de stage entre deux entreprises.

Durant leur stage, les élèves - généralement mineurs - restent soumis aux dispositions du code de l'éducation. En particulier, une convention de stage tripartite est conclue entre l'entreprise, l'établissement scolaire et l'élève (article D.124-4 du code de l'éducation).

Le titulaire peut accueillir des groupes d'élèves qui effectuent leur stage, notamment pour favoriser l'organisation des parcours.

Le titulaire notifie au Ministère toute difficulté pour assurer son engagement. Le cas échéant, le Ministère étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la clause sociale de formation sous statut scolaire.
En cas de difficultés économiques, le titulaire peut demander au Ministère, sous réserve de son acceptation, la suspension ou la suppression de la clause sociale de formation sous statut scolaire.

Le titulaire rend compte au Ministère :
- De la déclaration des offres de stage en justifiant par tout moyen de leur dépôt sur la plateforme 1élève1stage ;
- De la réalisation des stages par tout moyen, ou en justifiant de l'absence de candidature aux offres proposées.

Le titulaire transmet au Ministère les éléments probants à l'adresse suivante : clausesocialedeformation@education.gouv.fr

En cas de demande par le Ministère, toute transmission de document lié à l'exécution de la clause sociale de formation sous statut scolaire est réalisée dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 14/ CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre de l'exécution des prestations, le titulaire du marché s'engage à adopter une démarche écoresponsable, à minimiser l'impact environnemental de ses activités et à démontrer son engagement en faveur du développement durable. Cette clause s'aligne sur les priorités des sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, ainsi que sur les exigences du Code de la commande publique.

Engagements du titulaire

1. Minimisation de l'impact environnemental des prestations

Le titulaire s'engage à garantir un impact environnemental minimal tout en respectant les exigences de qualité, de délais et de performance des prestations. À cet effet, il doit la :

- **Dématérialisation des échanges :** Privilégier les échanges par voie numérique (visioconférences, audioconférences, courriels) pour limiter les déplacements et les impressions. Les comptes-rendus et livrables sont fournis en format numérique par défaut, sauf demande expresse du ministère.
- **Gestion responsable des impressions :** En cas d'impression indispensable (courriers, rapports), utiliser exclusivement :
 - Du papier recyclé multifonction, 100 % issu de fibres récupérées, sans blanchiment au chlore, avec une blancheur minimale de 145 CIE et portant un label environnemental (Écolabel européen, Ange Bleu ou équivalent).

[2] La circulaire du 12 juillet 2024 Séquences d'observation, visites d'information et stages pour les élèves de collège (NOR : MENE2407449C) a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des diverses formes d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs au collège.

[3] La circulaire du 28 mars 2024 Séquence d'observation de la classe de seconde du lycée général et technologique (NOR : MENE2400643C) a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la séquence d'observation en milieu professionnel en classe de seconde générale et technologique.

- Des enveloppes en papier recyclé avec des caractéristiques similaires.
- Des encres végétales ou à faible impact environnemental.

- **Optimisation des déplacements :**
 - Favoriser les transports en commun, notamment le train, pour au moins 80 % des trajets longue distance, sauf justification exceptionnelle.
 - Limiter les déplacements en avion aux cas strictement justifiés, avec un rapport annuel précisant leur nombre et leur impact carbone.
 - Encourager le covoiturage, le vélo ou les déplacements à pied pour les trajets courts.

2. Politique numérique écoresponsable

Le titulaire doit intégrer une approche numérique durable dans la réalisation des prestations, incluant :

- L'utilisation d'outils numériques à faible consommation énergétique (serveurs alimentés par des énergies renouvelables, logiciels optimisés).
- Une gestion raisonnée des données : tri régulier des données obsolètes, réduction de la taille des fichiers (compression, formats légers comme PDF basse résolution pour les envois), limitation des pièces jointes volumineuses dans les courriels.
- L'utilisation de moteurs de recherche et d'outils numériques à faible impact environnemental (ex. : moteurs écoresponsables, hébergement vert).
- Un rapport synthétique, fourni en fin de marché, détaillant les mesures prises pour réduire l'empreinte numérique (ex. : volume de données stockées, énergie estimée pour les serveurs).

3. Suivi et reporting

Le titulaire doit fournir à la demande du ministère sous 10 jours ouvrés un plan d'action environnemental détaillant les mesures prévues pour respecter cette clause.

4. ***Communication du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES)***

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis*, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan. Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.

Ainsi, le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document. ».

**Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes.*

ARTICLE 15/ PENALITES

Les pénalités prévues au présent article sont cumulables.

Le titulaire a connaissance du montant des pénalités à verser par voie de lettre recommandée avec accusé de réception ou par messagerie sécurisée via la plate-forme des achats de l'Etat. Les pénalités sont directement imputées sur les sommes dues au titre des prestations déjà effectuées, si elles n'ont pas été payées, ou sur les sommes dues au titre des prestations à venir, sans condition de montant par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI. Dans l'hypothèse où l'ensemble des sommes dues au titulaire a été versé, les pénalités feront l'objet d'un titre de perception lors de l'établissement du décompte général.

15.1/ Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, en cas de non-respect des délais prévus par les documents contractuels régissant le présent marché, le ministère se réserve le droit de faire encourir au titulaire, sans mise en demeure préalable, une pénalité dont le montant est calculé comme suit :

500 euros par jour ouvré de retard

En cas de rejet de tout ou partie des prestations, dans les conditions indiquées à l'article 6 du présent CCP et si l'administration exige leur conformité aux stipulations du présent marché, les pénalités sont dues pour toute la période comprise entre la date de rejet et la date effective de mise à disposition des prestations conformes à ces stipulations.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, la somme des pénalités de retard est plafonnée à 20% du montant total forfaitaire.

Le titulaire est dégagé de toute responsabilité si les retards sont la conséquence de faits relevant de la force majeure ou de cas fortuits, dans les termes de l'article 1218 du Code civil, et de faits qui engagent la responsabilité de l'administration.

Par dérogation à l'article 39.2 du CCAG-PI, passé un délai de deux mois de retard, le ministère se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire, et sans mise en demeure préalable, sauf si les retards sont imputables à l'administration.

15.2/ Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG-PI, en cas de non-respect des conditions et obligations de sécurité ou de confidentialité prévus par les documents contractuels régissant le présent marché, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable une pénalité de 700 euros HT par manquement.

15.3/ Pénalités pour non-respect des conditions et obligations prévus dans les documents contractuels

En cas de non-respect des conditions et obligations prévus par les documents contractuels régissant le présent marché, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable une pénalité de 700 euros HT par manquement.

15.4/ Pénalités pour non-respect de la clause de laïcité et de neutralité

Le titulaire encourt dans le cadre de l'application de la clause de laïcité et de neutralité prévue à l'article 13.1.3 du présent CCP une pénalité forfaitaire de 500 euros par jour puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

15.5/ Pénalités pour non-respect de la clause sociale

Le non-respect par le titulaire de ses obligations relatives à la mise en œuvre de la clause sociale de formation sous statut scolaire prévue à l'article 13 du CCP, l'expose à une pénalité de :

- 75 euros HT par jour ouvré de retard à transmettre les justificatifs permettant le contrôle de l'exécution de la clause sociale de formation sous statut scolaire, sans mise en demeure préalable.
- 75 euros HT par heure de stage non réalisée, sans mise en demeure préalable. Aucune pénalité pour inexécution des heures de stage ne pourra être appliquée au titulaire en l'absence de candidature d'élèves bénéficiaires à ou aux stages proposés durant toute la durée d'exécution du marché.

ARTICLE 16/ PRIX DU MARCHE

16.1/ Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre tous les frais nécessaires à la bonne exécution des prestations telles que définies dans le présent cahier des charges, ainsi que tous autres frais pouvant être engagés ou supportés par le titulaire, notamment les frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration des personnels du titulaire et des intervenants tiers nécessaires à l'exécution des prestations.

Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est celui en vigueur au moment de l'exécution de la prestation, objet du présent marché.

L'euro est la monnaie de compte du marché.

16.2/ Forme des prix

Le marché est conclu à prix unitaire, conformément au bordereau de prix annexé à l'acte d'engagement.

16.3/ Révision des prix

Les prix peuvent être révisés une fois par an, à la date anniversaire de notification du marché, par application de la formule suivante :

P = (Po [0,3 + 0,7 (Syntec révisé / Syntec révisé 0)])

dans laquelle :
- P = le prix révisé ;
- Po = le prix initial ;
- Syntec = la dernière valeur connue de l'indice Syntec révisé à la date de révision ;
- Syntec0 = la dernière valeur connue de l'indice Syntec révisé au mois Mo d'établissement des prix (mois de réception des offres)

Pour la mise en œuvre de cette formule, l'ensemble des calculs est effectué au millième supérieur.

Un mois avant la date anniversaire de notification du marché, le titulaire envoie pour acceptation sa demande au ministère comportant la formule de calcul, le taux applicable ainsi que le bordereau de prix révisé sur la base du taux retenu, à l'adresse suivante : **saam-mission.achats3@education.gouv.fr**

Pendant le préavis, les services du ministère peuvent émettre des bons de commande leur permettant de satisfaire leurs besoins à l'ancien tarif.

Pour le cas où les dispositions décrites ci-avant ne seraient pas respectées, le nouveau tarif ne sera pas opposable, le tarif en vigueur demeurant valable.

Le ministère dispose d'un délai de vingt (20) jours ouvrés à compter de la date probante de réception des nouveaux tarifs pour faire connaître sa décision ou ses observations sur ceux-ci. Passé ce délai, les nouveaux tarifs sont réputés acceptés.

ARTICLE 17/ MODALITES DE REGLEMENT ET DE FACTURATION

17.1/ Facturation

Le titulaire établit une facture après chaque commande selon les modalités définies ci-après.

La facturation s'opère, selon les modalités suivantes :

Mission 1.1 : « *Travaux préparatoires et animation de l'ensemble des groupes de travail (GT) d'une mention et production des référentiels d'activité, de compétences et d'évaluation* »

- 100% du montant du livrable à la signature par le ministère du procès-verbal d'admission de l'ensemble des livrables de la mention commandée.

Mission 1.2 « *Temps d'échange et de concertation renforcés avant rédaction des référentiels les plus complexes* »

- 100% du montant du livrable à la signature par le ministère du procès-verbal d'admission de l'ensemble des livrables de la mention à laquelle cette prestation est rattachée

Mission 2.1 : « *Diagnostic, étude de faisabilité et animation des groupes de travail de préfiguration* »

- 100% du montant du livrable à la signature par le ministère du procès-verbal d'admission de l'ensemble des livrables de la mention commandée

Mission 2.2 : « *Travaux préparatoires et animation de l'ensemble des groupes de travail (GT) d'une mention et production des référentiels d'activité, de compétences et d'évaluation* »

- 100 % du montant du livrable à la signature par le ministère du procès-verbal d'admission de l'ensemble des livrables de la mention commandée.

L'initialisation (réunion de lancement, support) et le pilotage sont inclus dans les prix du marché.

Dans l'hypothèse d'abandon d'une mention prévue aux UO 1.1 et 2.1 alors que les travaux ont été lancés, le titulaire a droit à un paiement partiel du prix total de l'UO commandée sur la base de l'échelonnement suivant :

Avancement de la prestation	**Part du prix total de l'UO à payer**
Réunion de lancement réalisée	30%
Au moins 1 GT réalisé	40%
Au moins 3 GT réalisés	50%
Au moins un référentiel d'activité, de compétences ou d'évaluation livré	60%

Dans le cas où le ministère commande plusieurs UO dans un même bon de commande et qu'une partie des prestations commandées a été réceptionnée par le ministère, le titulaire établit la facture correspondante et demande la mise en paiement correspondant au montant des UO réceptionnées.

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique, sur présentation des factures, ainsi que de tous les éléments justificatifs, sur lesquelles devront figurer, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la date de délivrance et le numéro de la facture ;
- le nom et l'adresse du service émetteur ;
- le numéro de TVA intracommunautaire du titulaire ;
- le cas échéant, l'identification du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- sa domiciliation bancaire ;
- le numéro d'identification SIREN ou SIRET ;
- les références administratives du marché (numéros du marché) ;
- les références du bon de commande ;
- le récapitulatif des prestations ;
- le montant de la facture, en HT et TTC ;
- le taux et le montant de la TVA.

Les factures sont obligatoirement adressées sous forme électronique directement dans le portail « Chorus-factures de l'Etat » à l'adresse suivante :

https://chorus-pro.gouv.fr

Pour une aide à l'utilisation de cette fonctionnalité, un guide utilisateur ainsi que les éléments descriptifs, le kit de raccordement technique et les spécifications du format normalisé d'échange sont disponibles à cette même adresse.

En cas de changement de raison sociale ou de RIB, le titulaire est tenu d'en informer expressément les services émetteurs par courrier postal ou courrier électronique.

17.2/ Délais de paiement

Conformément à l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique, le règlement des prestations intervient par virement administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité :

- des intérêts moratoires, dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage ;
- une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Ce délai peut être suspendu si le représentant du pouvoir adjudicateur constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

17.3/ Avance

Les dispositions applicables à l'avance sont celles prévues aux articles 2191-3 et suivants du code de la commande publique.

Sauf renonciation expresse du titulaire portée à l'acte d'engagement, une avance de 30% est versée au titulaire dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique.

Le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le titulaire du marché ou le sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise.

Cette avance s'applique sur le montant de chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois. Elle n'est due que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance que le sous-traitant ait demandé ou non à bénéficier de l'avance.

Les modalités de calcul de l'avance sont celles fixées à l'article R2191-7 du Code de la commande publique.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans un délai maximum de 30 jours à partir de la notification de l'acte portant commencement d'exécution du marché au titre duquel est accordée cette avance, soit la date de notification du bon de commande.

Les modalités de remboursement de l'avance sont celles fixées par l'article R. 2191-11 du Code de la commande publique.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-9 du Code de la commande publique, l'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

17.4/ Acomptes

Le titulaire a droit au versement d'acomptes dans les conditions prévues aux articles R2191-20 à R2191-22 du Code de la commande publique.

Le titulaire accompagne sa demande d'acompte de tous les éléments justificatifs.

Le ministère vérifie l'exactitude des justificatifs fournis et donne ou non son accord. Le règlement du solde intervient à la réception définitive des prestations de l'unité d'œuvre concernée.

17.5/ Cession ou nantissement des créances

Le présent marché pourra être nanti dans les conditions prévues aux articles R. 2191-45 et suivants du Code de la commande publique.

ARTICLE 18/ DOCUMENTS A PRODUIRE AU COURS DE L'EXECUTION DU MARCHE

18.1/ Assurance

Le titulaire doit être couvert par une police d'assurance en cours de validité le garantissant contre les conséquences pécuniaires de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non consécutif, engageant sa responsabilité civile ou celle de son personnel et causé par la conduite des prestations prévues par le présent marché ou les modalités de leur exécution. Il lui appartient, en conséquence, de contracter toutes polices d'assurance nécessaire à la couverture des risques encourus dont il a apprécié la portée du fait du marché.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-PI, avant sa notification, le titulaire retenu doit communiquer au ministère une attestation en cours de validité de sa compagnie d'assurance, indiquant les responsabilités couvertes avec les plafonds de garantie pour chaque type de responsabilité.

Il doit ensuite produire, à toute demande du ministère, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie. Si cette attestation ne couvre pas la durée du marché, le titulaire s'engage à produire la ou les attestation(s) nécessaire(s) à la couverture de la durée totale du marché.

Les franchises souscrites par le titulaire restent à sa charge exclusive.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

18.2/ Justificatifs sociaux

En application des articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8254-4 du Code du travail, et dans le cas où le ministère serait dans l'impossibilité de se les procurer directement via un web-service sécurisé, le titulaire produit tous les 6 mois à compter de la date de signature du marché par la Personne publique et jusqu'à la fin d'exécution de celui-ci, les documents prévus par ces articles.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements ou de refus de produire ces pièces, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues à l'article 20 du présent CCP ci-après.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, il doit produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, les documents suivants :
a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail;
b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

18.3/ En cas de modifications relatives au titulaire du marché

<u>18.3.1/ Changement de dénomination sociale du titulaire</u>
En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer le ministère par écrit et communiquer, son nouveau numéro SIREN dans les plus brefs délais.

<u>18.3.2/ Nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire</u>
Le transfert du marché à la société née de la fusion ou de l'absorption de l'entreprise titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du ministère.

Le titulaire doit en informer le ministère dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est cédé :

- une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;
- une copie de l'annonce légale ;
- le pouvoir de la personne habilitée à engager la société ;
- un RIB pour les nouvelles coordonnées bancaires ;
- le numéro SIREN de la société correspondante ;
- les attestations fiscales et sociales ;
- l'attestation sur l'honneur dûment signée qui indique que le repreneur n'entre pas dans les motifs d'exclusions listés aux articles L. 2141-1 et suivants du Code de la commande publique ;
- une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise et non par son courtier ;
- les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au titulaire du marché.

La cession du marché acceptée par le ministère fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

ARTICLE 19/ UTILISATION DE LA LANGUE FRANCAISE

Conformément à la loi n° 94-665 du 4 août 1994, l'usage de la langue française est obligatoire notamment dans les réunions de travail, les comptes rendus, les rapports d'activité et les courriers, sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive.

ARTICLE 20/ RESILIATION

La résiliation s'effectue dans les conditions prévues aux articles 36 à 42 du CCAG-PI.

En plus des cas prévus à l'article 39.2 du CCAG-PI, le marché peut être résilié sans mise en demeure dans les cas suivants :

- en cas de non réception des missions, le ministère peut décider de résilier le marché, sans mise en demeure préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans ouvrir droit au profit du titulaire à aucune indemnité de quelque sorte que ce soit, ni à aucun dédommagement ;
- dans le cadre des opérations de vérification, le ministère peut résilier le marché après analyse des corrections ;
- à défaut de désignation d'un intervenant, ou si ce remplaçant est récusé dans le délai indiqué au CCP, le marché peut être résilié ;
- en cas de non-respect de la clause concernant les principes de laïcité et de neutralité, le ministère peut prononcer la résiliation du présent marché pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ou en cas de manquement persistant, prononcer la résiliation du présent marché pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ;
- à compter de 10 jours de retard dans l'exécution des prestations, le ministère se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire, sans mise en demeure préalable, sauf si les retards sont imputables au ministère.

Conformément aux dispositions de l'article 27 du CCAG-PI, dans le cas où le titulaire ne pourrait exécuter une prestation qui, par nature, ne peut souffrir aucun retard dans les conditions et délais prévus au CCP, le pouvoir adjudicateur peut faire appel à un autre prestataire pour exécuter ladite prestation aux frais et risques du titulaire.

Dans le cas où le titulaire déclarerait ne pas pouvoir honorer ses engagements ou lorsqu'il ne s'en acquitterait pas après mise en demeure renouvelée et restée sans effet et dans les cas visés au chapitre 7 du CCAG-PI, le ministère se réserve le droit de résilier le présent marché.

ARTICLE 21/ SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut confier l'exécution de certaines parties des prestations du marché à un ou à plusieurs sous-traitants, à condition d'avoir obtenu du ministère l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de leurs conditions de paiement fixées par les articles R. 2193-1 à R. 2193-16 du code de la commande publique.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations du marché. Aux fins d'acceptation du sous-traitant, le titulaire adresse au ministère, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par messagerie électronique à l'adresse suivante : saam-mission.achats3@education.gouv.fr, une déclaration contenant l'ensemble des renseignements figurant à l'article R. 2193-1 du code de la commande publique, à savoir :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie.

L'ensemble de ces informations sont constituées par la fourniture :

- De la déclaration de sous-traitance complétée (formulaire DC4 pouvant être téléchargé gratuitement sur le site Internet du ministère des finances et des comptes publics : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat) ;
- Du numéro SIREN et d'un RIB de l'entreprise.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatées par un acte spécial signé par le titulaire et par le ministère.

ARTICLE 22/ DIFFERENDS ET LITIGES

En aucun cas, les contestations survenant entre le ministère et le titulaire ne peuvent être invoquées par ledit titulaire comme cause d'arrêt définitif ou momentané d'exécution de la prestation.

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend ou litige susceptible d'intervenir entre elles à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Médiateur Relations Fournisseurs

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le code de la commande publique.

En cas d'échec des négociations directes engagées entre les parties, celles-ci ont notamment la possibilité :

- de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'Education Nationale*),* indépendant de la fonction Achats (mediateur.fournisseurs@education.gouv.fr*)*

Et/ou

- de recourir à un médiateur externe, notamment le Médiateur des entreprises.

En cas de recours à la médiation, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date de la date d'acceptation des deux parties, conformément au code de justice administrative.

Les constatations du médiateur et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentielles, de même que l'accord qui en résulte, sauf nécessité liée à sa mise en oeuvre. Les délais de recours contentieux et les prescriptions pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, recommencent à courir de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le médiateur, notifie à l'ensemble des parties et au médiateur que la médiation est terminée.

ARTICLE 23/ DEROGATIONS

Articles du CCP par lesquels sont introduites ces dérogations		Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé
Article 5	Modalités d'émission des bons de commande	Article 3.7.2
Article 6	Livrables et opération de vérification – recette	Articles 28.2 et 30
Article 12.1.1	Interlocuteur désigné par le ministère	Articles 3.3
Article 12.1.2	Changement d'intervenants du titulaire	Article 3.4.3
Article 12.1.2.2	Récusation d'un intervenant par le ministère	Article 3.4.3
Article 10	Propriété intellectuelle	Article 35
Article 12	Conduite des prestations	Articles 3.3 et 3.4.3
Article 15	Pénalités	Articles 14.1, 14.2 et 39.2
Article 18.1	Assurances	Article 9.2
Article 20	Résiliation aux torts du titulaire	Article 39